

**MODIFICATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN
ÉMETTEUR ASSUJETTI**

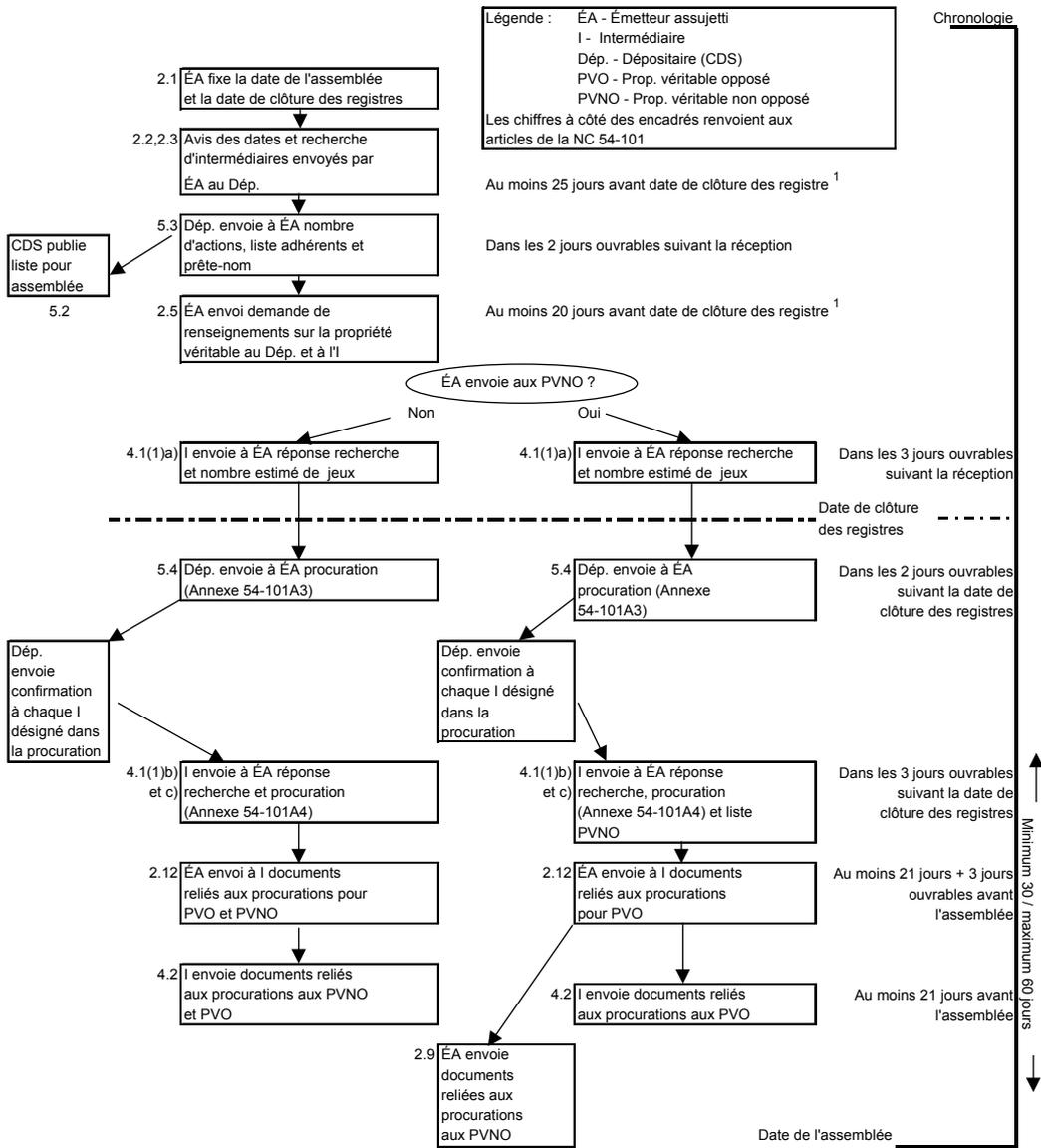
PARTIE 1 MODIFICATIONS

- 1.1**
- a) **Le paragraphe 2.1(1) de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (l'« instruction générale ») est modifié par l'abrogation, dans la dernière phrase, de l'énoncé « , par exemple des communications d'entreprise contenant de l'information sur les produits ».**
- b) **Le paragraphe 2.2(1) de l'instruction générale est modifié par l'addition de la phrase suivante après la dernière phrase :**
- « Conformément à ce paragraphe, l'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables résidant à l'étranger, mais seulement à ceux qui détiennent des titres par l'entremise d'un premier intermédiaire qui est soit un adhérent d'un dépositaire reconnu, soit un intermédiaire de la liste principale des intermédiaires du dépositaire. ».
- c) **Le paragraphe 2.4(2) de l'instruction générale est abrogé et remplacé par le suivant :**
- « 2) Pour l'application du règlement, si l'intermédiaire a le pouvoir d'exercer le droit de vote afférent aux titres qu'il détient, il en est le propriétaire véritable habilité à donner des instructions dans la formule de réponse du client, mais n'est pas un "intermédiaire" à l'égard de ces titres. ».
- 1.2**
- La partie 4 de l'instruction générale est modifiée par l'addition de l'article suivant :**
- « 4.8 Instructions des clients existants**
- Conformément au sous-alinéa 3.3b)ii) du règlement, on peut considérer que le client réputé propriétaire véritable non opposé au sens de l'Instruction générale n° C-41 demeure en l'état. Toutefois, il incombe à l'intermédiaire de respecter ses obligations en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels. Nonobstant le sous-alinéa 3.3b)ii), l'intermédiaire peut ainsi être tenu de demander préalablement au client s'il consent à ce que son nom et les titres qu'il détient soient communiqués à un émetteur assujetti ou à un autre expéditeur de documents. ».
- 1.3**
- Le paragraphe 5.4(4) de l'instruction générale est modifié par l'abrogation de la première phrase et son remplacement par la suivante :**
- « L'article 3.2 du règlement exige de l'intermédiaire qui détient des titres dans un compte au nom d'un client qu'il obtienne l'adresse électronique de celui-ci, s'il en a une, et, le cas échéant, qu'il lui demande s'il consent à ce qu'il lui envoie des documents par voie électronique. ».

1.4

L'annexe A de l'instruction générale est abrogée et remplacée par la suivante :

Envoi des documents liés aux procurations sous le régime du Règlement 54-101



¹ Sujet à l'abrégement des délais selon l'article 2.20.

1.5

Dans l'instruction générale, le terme « norme » employé pour désigner le règlement est abrogé et remplacé par le terme « règlement ».

PARTIE 2

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1

Le présent règlement entre en vigueur le [* 2004].